



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET SOUVERAIN No 2025-0809-PR

Relatif à la protection rapprochée du Souverain et de sa famille

PRÉAMBULE

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité physique, morale et logistique du Souverain et des membres de sa famille,

Considérant que la protection du Chef d'État et de sa famille relève de l'intérêt supérieur de la Nation,

Considérant que la préservation de la continuité institutionnelle repose sur la mise en œuvre de mesures de sécurité exceptionnelles,

DÉCRETE :

Article 1 - Objet

Le présent décret établit les dispositions relatives à la protection rapprochée du Souverain et de sa famille, en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 - Force de protection rapprochée

Il est institué une unité spécialisée, placée sous l'autorité directe du Commandement de la Sécurité Nationale, chargée exclusivement de la protection du Souverain et de sa famille.

Cette unité est composée d'agents hautement qualifiés, sélectionnés pour leurs compétences physiques, techniques et stratégiques.

Article 3 - Portée territoriale et extraterritoriale

La mission de protection couvre l'ensemble du territoire souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION et s'étend à l'étranger lors de déplacements officiels ou privés.

Article 4 - Moyens et ressources

Les moyens humains, matériels et technologiques alloués à cette mission sont classés sous la catégorie Sécurité NATIONALE - TOP SECRET.

Le montant du budget consacré à cette mission est strictement confidentiel et protégé par le secret d'État.

Article 5 - Dispositions opérationnelles

L'unité dispose d'une autonomie décisionnelle pour toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde du Souverain et de sa famille.

Toutes les forces armées, de sécurité, ainsi que les services de renseignement de la République sont tenus d'apporter leur concours immédiat sur demande.

Article 6 - Confidentialité et sanctions

Toute divulgation d'informations relatives aux dispositifs, effectifs, déplacements ou budgets liés à la présente mission constitue une atteinte à la sécurité nationale et sera punie conformément aux dispositions du Code pénal souverain.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

Rédigé et adopté à Wellington, le 9 août 2025.

Pour la République Océanique de SEA PROTECTION

Le Souverain,